



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

UGAP

Question écrite n° 68348

## Texte de la question

M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les inquiétudes des entreprises du secteur de l'équipement bureautique, informatique, mobilier et fourniture en raison de la concurrence de l'union des groupements d'achats public (UGAP). S'appuyant sur une interprétation des articles 9 et 32 du nouveau code des marchés publics et sur l'article 25 de ses statuts, cette centrale d'achat publique peut pourvoir les acheteurs publics en les exonérant de l'appel d'offres préalable. L'attitude de l'UGAP a pour effet d'éliminer les entreprises de proximité qui fournissent encore certains marchés publics. En perdant les acheteurs publics, près de 3 500 PME risquent de disparaître, menaçant ainsi plus de 65 000 emplois directs et 3 000 indirects. Actuellement, seul le secteur des fournitures de bureaux est concerné par cette pratique, mais, si l'évolution se poursuit, c'est l'ensemble du secteur (informatique, mobilier de bureau et copieur) qui sera affecté. Afin de pouvoir exercer leurs activités dans des conditions de concurrence normale et d'assurer leur pérennité, les entreprises de l'équipement bureautique, informatique, mobilier et fournitures demandent : le retour de l'UGAP dans le champ concurrentiel, une communication auprès des administrations et collectivités locales les informant que l'UGAP n'est pas le prestataire obligatoire mais seulement une possibilité et, enfin, l'obligation de répartition par lots régionaux pour les appels d'offres nationaux. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend mettre en place vis-à-vis de cette situation qui met en péril le système de distribution indépendant dans le secteur des fournitures de bureau, informatique et mobilier. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Texte de la réponse

L'article 9 du code des marchés publics, issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, détermine ce que sont les centrales d'achats. Cet article précise qu'il s'agit d'une personne publique ou un organisme de droit privé soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence pour la passation de ses marchés conformément aux dispositions de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence. Les prestations offertes aux acheteurs publics par les centrales d'achat varient selon la nature des besoins à satisfaire. Elles peuvent acquérir des fournitures ou des services dans le but de les céder à des acheteurs publics ou n'intervenir que pour la passation et la signature d'un marché qui est exécuté par l'acheteur public lui-même. L'article 32 du même code, qui fixe les conditions de recours à ces organismes, prévoit que le recours à une centrale d'achat permet aux acheteurs publics d'être considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, pour autant que la centrale ait elle-même respecté ces obligations pour la totalité de ses achats. Ce dispositif constitue une transposition de mesures analogues prévues par les directives européennes relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics. Les acheteurs publics peuvent ainsi s'adresser directement à l'UGAP pour acquérir les fournitures et les services dont ils ont besoin ou pour bénéficier des facilités offertes pour la passation de leurs marchés. Cette possibilité offerte aux acheteurs publics de recourir aux services d'une centrale d'achat dans les conditions

rappelées ci-dessus ne constitue en aucun cas une atteinte aux règles et principes du droit de la commande publique ou du droit de la concurrence. La relation ainsi nouée ne peut en effet être assimilée à une simple acquisition de fournitures ou de services auprès d'un opérateur économique classique. Une centrale d'achat est une personne publique ou privée soumise à des règles de publicité et de mise en concurrence qui n'intervient qu'au profit d'autres personnes publiques ou privées soumises aux mêmes obligations. Par ailleurs, les fournitures et les services cédés par une centrale d'achat à une personne publique ont été acquis préalablement en application des règles prévues par le code des marchés publics ou par la loi du 3 janvier 1991 précitée. La fonction première d'une centrale d'achat est de concentrer des commandes dans des appels d'offres dont les volumes et les montants peuvent paraître difficilement accessibles aux petites ou moyennes entreprises. Ces dernières ont toujours la possibilité de s'associer ou de constituer des groupements momentanés pour acquérir la capacité de répondre aux appels d'offres et ne pas être éliminées des marchés lancés par les personnes publiques. Néanmoins, il importe de souligner que, si le code des marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics de recourir à l'UGAP, il ne l'impose en aucun cas. Le recours à l'UGAP relève du libre choix de l'acheteur, celle-ci ne peut en conséquence invoquer un passage obligé par ses services. Cela sera rappelé, autant que nécessaire, aux responsables de l'établissement comme à l'ensemble des administrations. Les acheteurs restent donc libres de décider soit de passer eux-mêmes les marchés nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, soit de recourir aux services d'une centrale d'achat, soit de constituer des groupements de commandes avec d'autres acheteurs publics ayant les mêmes besoins. L'important est que la solution la plus économe soit utilisée dans le respect des règles normales de concurrence saine et loyale, vis-à-vis des petites et moyennes entreprises.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Françaix](#)

**Circonscription :** Oise (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68348

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 2005, page 6394

**Réponse publiée le :** 9 août 2005, page 7701